

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Santé et protection des animaux

Fiche thématique Protection des animaux n° 1.5

Puppy yoga et activités similaires avec des chiots : évaluation de la conformité aux dispositions relatives à la protection des animaux

Différents services vétérinaires cantonaux et l'OSAV reçoivent, depuis l'automne 2023, des questions relatives à l'organisation de séances de *puppy yoga*, à savoir des cours de yoga auxquels participent des chiots. En règle générale, les éleveurs amènent des portées entières au studio de yoga, où les participants peuvent interagir avec les chiots dans le cadre de la séance de yoga ou après celle-ci.

Les chiots étant délibérément utilisés dans le but de renforcer l'attrait des cours de yoga, le puppy yoga doit être défini juridiquement sur la base de la législation en vigueur et évalué en termes de risques pour le bien-être et la santé des animaux. Les prestataires de puppy yoga vantent les bienfaits de ces cours pour les participants et les avantages qu'ils présentent pour la sociabilisation des chiots.

L'essentiel en bref

Sur la base de la législation en vigueur, de l'état actuel des connaissances et d'une évaluation des risques (voir plus bas), l'OSAV estime que le *puppy yoga* et les activités similaires avec des chiots sont problématiques et il recommande aux services vétérinaires cantonaux de rejeter les demandes d'autorisation correspondantes.

Les risques pour la santé et le bien-être des chiots doivent être considérés comme plus élevés que les éventuels bénéfices pour les participants, les propriétaires d'animaux ou l'organisateur. Les chiots peuvent être sociabilisés de différentes manières sans être exposés aux risques décrits ci-dessous.

Depuis plusieurs années, l'OSAV s'engage pour que les chiens soient traités de manière responsable. Il mène en particulier des campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment avec la brochure « <u>Ouvrez l'œil avant d'acheter un chien !</u> », et déconseille fortement les achats spontanés et irréfléchis. Les offres telles que le *puppy yoga* risquent d'inciter davantage les participants à acheter des chiens sans réfléchir.

Évaluation détaillée

La présente fiche thématique expose la législation pertinente. Elle décrit en outre les risques liés aux activités avec de très jeunes chiens et les classifie en conséquence. Elle s'adresse notamment aux prestataires de *puppy yoga*, aux éleveurs de chiens concernés ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux chargés de l'application de la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties.

L'offre s'étend actuellement aux puppy fit, puppy pilates et puppy brunch.

La fiche thématique vise donc toutes les activités avec des chiots réalisées dans un cadre similaire. Elle ne s'applique pas au yoga ni aux activités similaires proposés aux propriétaires de chiens, auxquels ceux-ci participent avec leur propre animal.

La publicité au moyen d'animaux est soumise à autorisation

L'OSAV considère le *puppy yoga* et les activités similaires comme de la publicité avec des animaux. Lors de ces séances, les chiots sont utilisés pour attirer de nouveaux clients.

Une autorisation est requise pour faire de la publicité avec des animaux (art. 13 LPA, art. 103 à 107 OPAn). Les détails à ce sujet peuvent être consultés dans la fiche thématique n° 12.3 « Autorisation et formation obligatoires pour la publicité avec des animaux ». Les prestataires de *puppy yoga* doivent adresser une demande d'autorisation au service vétérinaire cantonal compétent. L'autorisation peut être expressément assortie de conditions et de charges (art. 106, al. 3, OPAn).

Les services vétérinaires cantonaux peuvent édicter des prescriptions plus strictes et exiger une autorisation également sur la base de la législation sur les épizooties. Les éventuelles prescriptions cantonales, notamment les lois sur les chiens, doivent également être prises en compte.

Formes interdites de publicité avec des animaux

L'utilisation d'animaux à des fins publicitaires est interdite s'il en résulte manifestement des douleurs, des maux ou des dommages pour l'animal (art. 16, al. 2, let. e, OPAn).

Prescriptions légales relatives au transport de chiens

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile (art. 15 LPA). Les chiots dépendant de leur mère ou de leur nourrice ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières (art. 155, al. 2, OPAn). Les conteneurs de transport doivent être assez spacieux pour que les chiens puissent s'y tenir debout, assis ou couchés dans une position physiologique normale (art. 167, al. 1, let. d, OPAn). D'autres prescriptions de transport sont fixées au chapitre 7 de l'OPAn.

Chiots provenant de l'étranger

Quiconque entend faire venir de l'étranger vers la Suisse des chiots pour des séances de *puppy yoga* doit se conformer aux prescriptions légales applicables au transport international, à l'importation et à la réexportation de chiots (voir <u>page internet de l'OSAV</u>). Les dispositions de la législation des pays de provenance des chiens doivent également être prises en compte.

Il est interdit d'importer des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice (art. 22, al. 1, let b^{bis}, OPAn).

Obligations des personnes concernées

Traiter les chiens avec ménagement est une obligation qui incombe à toute personne ayant un contact avec l'animal, à savoir aussi bien l'organisateur que les personnes qui assument la garde des animaux.

La personne au nom de laquelle l'autorisation est délivrée est responsable du respect des prescriptions légales et des éventuelles charges.

Evaluation du *puppy yoga* et d'activités similaires avec des chiots du point de vue de la protection des animaux

Risque de surmenage et de sollicitation excessive

Les chiots ont un besoin particulièrement élevé de repos et de récupération qui, s'il est insuffisamment pris en compte, est associé à un risque accru de surmenage.

Le risque d'une sollicitation excessive est plus élevé lorsque les chiots ont, dans un court laps de temps, des interactions avec plusieurs personnes qu'ils ne connaissent pas.

Tout transport et tout environnement inhabituel représentent un stress supplémentaire pour l'animal.

Il est interdit de surmener les animaux inutilement (art. 4, al. 2, LPA).

Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 OPAn).

Risque d'instrumentalisation excessive (atteinte à la dignité de l'animal)

Les cours de yoga utilisant des chiots visent à attirer de nouveaux clients, d'où un risque que les chiots soient utilisés exclusivement à des fins publicitaires, ce qui correspond à une instrumentalisation. Une instrumentalisation excessive équivaut à une atteinte à la dignité de l'animal concerné.

Lorsque l'on s'occupe d'un animal, sa dignité, c'est-à-dire sa valeur propre, doit toujours être respectée. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants. Il y a contrainte notamment lorsque l'animal est mis en état d'anxiété ou qu'il est instrumentalisé de manière excessive.

Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA).

Risque pour la santé de l'animal ou de l'être humain

Le système immunitaire des chiots n'est pas entièrement développé, ce qui les rend vulnérables aux maladies infectieuses. Le stress augmente encore le risque de maladie.

Il existe également un certain risque pour les êtres humains. Il n'est pas exclu que des maladies soient transmises par les chiots aux participants.

Législation

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

Art. 3 LPA Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

a. dignité: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

Art. 4 LPA Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 13 LPA Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Art. 15 LPA Transport d'animaux

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile.

Art. 3 OPAn Principes

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

Art. 16 OPAn Pratiques interdites sur tous les animaux

² Il est notamment interdit :

e. d'employer des animaux pour des exhibitions, de la publicité, le tournage d'un film ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;

Art. 22 OPAn Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

b^{bis}. importer et faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice ;

Art. 103 à 107 OPAn Régime de l'autorisation (commerce d'animaux et publicité au moyen

d'animaux)

Art. 155 OPAn Tri des animaux

² Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières.

Art. 167 OPAn Conteneurs

- ¹ Les conteneurs servant au transport doivent :
 - d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale;